

**Décret n° 2-92-1026 (4 rejeb 1413)
fixant les conditions et les modalités
de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche
dans la zone économique exclusive.**

29 December 1992

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 2 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992) ;

Editions Techniques - Juris-Classeurs - 1993

Art. 1^{er}. — La licence de pêche prévue à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, est délivrée, à la demande de l'armateur, par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ou les personnes déléguées par lui à cet effet, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces propres à identifier le navire, objet de la demande de licence ainsi que son ou ses propriétaires.

La demande doit préciser les engins de pêche utilisés, la zone de pêche sollicitée ainsi que la ou les espèces qui y seront capturées.

Art. 2. — La licence de pêche qui, conformément à l'article 2 du dahir précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) est délivrée pour une durée maximale d'une année grégorienne, n'est valable que pour le navire pour lequel elle a été délivrée, pour la zone de pêche et la capture des espèces qui y sont indiquées.

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ou les personnes habilitées à délivrer les licences de pêche peuvent fixer sur chaque licence, le pourcentage de captures accessoires qui sera autorisé.

La licence de pêche entraîne, pour son détenteur, l'obligation de communiquer, à la demande de l'autorité maritime, et au moins une fois par an, tous renseignements utiles concernant les activités de pêche du navire.

La liste de ces renseignements est arrêtée annuellement par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande.

Art. 3. — La licence de pêche est renouvelée, sur demande de son bénéficiaire, dans le mois qui précède la date de son expiration. La demande doit contenir les précisions prévues à l'alinéa 2 de l'article premier ci-dessus.

Art. 4. — Le non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 2 ci-dessus, entraîne la suspension ou le non-renouvellement de la licence de pêche. La suspension de la licence de pêche est levée lorsque les obligations prévues sont remplies.

Art. 5. — Les montants des taxes prévues à l'article 2 du dahir précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) sont fixés d'après la jauge brute du navire pour lequel la licence de pêche a été délivrée et le type de pêche pratiqué, suivant les indications ci-après :

a — Pour tous les navires de pêche :

- a* — 1) 75 dirhams pour un navire dont la jauge brute n'excède pas 2 unités de jauge ;
- a* — 2) 150 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 2 unités de jauge et n'excède pas 5 unités de jauge ;
- a* — 3) 200 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 5 unités de jauge et n'excède pas 10 unités de jauge ;
- a* — 4) 500 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 10 unités de jauge et n'excède pas 25 unités de jauge ;
- a* — 5) 1 500 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 25 unités de jauge et n'excède pas 50 unités de jauge ;
- a* — 6) 2 500 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 50 unités de jauge et n'excède pas 100 unités de jauge ;
- a* — 7) 4 000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 100 unités de jauge et n'excède pas 150 unités de jauge ;
- a* — 8) 15 000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 150 unités de jauge et n'excède pas 250 unités de jauge ;
- a* — 9) 25 000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 250 unités de jauge et n'excède pas 500 unités de jauge ;
- a* — 10) 30 000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 500 unités de jauge et n'excède pas 1 000 unités de jauge ;
- a* — 11) 40 000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 1 000 unités de jauge.

b — Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités de jauge et pratiquant la pêche des céphalopodes, les montants suivants viennent s'ajouter aux montants prévus au *a*) ci-dessus :

- b* — 1) 20 000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 100 unités de jauge et n'excède pas 150 unités de jauge ;
- b* — 2) 25 000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 150 unités de jauge et n'excède pas 250 unités de jauge ;
- b* — 3) 35 000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 250 unités de jauge.

c — Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités de jauge et pratiquant la pêche des crevettes, les montants suivants viennent s'ajouter aux montants prévus au *a*) ci-dessus :

- c* — 1) 20 000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 100 unités de jauge et n'excède pas 150 unités de jauge ;
- c* — 2) 15 000 dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 150 unités de jauge.

Art. 6. — Les taxes prévues à l'article 5 ci-dessus sont recouvrées par la recette des douanes sur présentation d'un titre de perception établi par l'autorité auprès de laquelle a été déposée la demande de licence de pêche.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de la licence de pêche.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche, telles qu'elles ont été modifiées notamment par le décret n° 2-90-1017 du 13 chaoual 1411 (31 décembre 1990).

Art. 9. — Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1993.